

STRATEGIE DE SURVEILLANCE, DE MAITRISE ET DE LUTTE CONTRE L'IBR EN OCCITANIE 2024-2027

DOSSIER DE DEMANDES DE DEROGATIONS - CROPSAV 2024

INTRODUCTION

LUTTE CONTRE L'IBR EN FRANCE

La rhinotrachéite infectieuse bovine est une maladie due à un herpès virus. Différentes souches existent chez les ruminants, la BHV-1 chez les bovins. Les bovins sont les seuls animaux domestiques cliniquement affectés. C'est une maladie très contagieuse, non transmissible à l'Homme, qui se transmet par voie respiratoire et sexuelle. La transmission verticale est rare, toutefois le veau ingère des anticorps maternels lors de la prise colostrale et peut présenter des résultats positifs, jusqu'à l'âge de 12 mois, lors de recherches d'anticorps dans le sang.

Bien que la maladie puisse générer des pertes importantes (atteintes respiratoires, avortements...), le nombre de cheptels avec des formes cliniques est aujourd'hui très faible (prédominance des souches de faible virulence).

L'enjeu est actuellement économique. Plusieurs pays de l'union européenne ont des programmes reconnus à l'égard de l'IBR et certains bénéficient du statut indemne sur tout ou partie de leur territoire. De ce fait, la qualification des bovins est un argument commercial, voire une exigence des acheteurs dans le cadre des échanges nationaux et internationaux de bovins.

Antérieurement classée en France comme Danger Sanitaire de 2^{ème} catégorie, l'IBR est désormais répertoriée par la Loi de Santé Animale en tant que « maladie de catégorie CDE » soumise à éradication optionnelle.

Le dépistage de l'IBR a commencé, en France, après la création de l'ACERSA (l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage) en 1996. Cette association a été créée avec le soutien de la DGAL. La démarche de certification était proposée aux éleveurs volontaires afin d'obtenir un statut "Indemne". Des Schéma Territoriaux de Certification sont mis en place par les GDS, avec le soutien de l'Acersa, dans le but d'accompagner les éleveurs dans ce sens.

En 2006, un arrêté ministériel fixant les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est publié et rend obligatoire les mesures de prophylaxies collectives de l'IBR : le dépistage de l'IBR à la prophylaxie et à l'introduction, et l'obligation de vaccination des bovins positifs.

En 2014, la profession, au travers du Conseil d'administration de GDS France, décide de s'engager dans un programme d'éradication de l'IBR afin d'obtenir le statut national Indemne, reconnu par la communauté européenne.

L'arrêté ministériel de 2006 est remplacé par un nouvel arrêté publié le 31 mai 2016 rendant la qualification des cheptels obligatoire. De manière générale, l'arrêté ministériel encourage la réforme des animaux positifs en valorisant les cheptels sous appellation par rapport aux cheptels conservant des animaux positifs (moins de contraintes aux mouvements et à la prophylaxie pour les cheptels sous appellation).

Ces nouvelles dispositions ont pour objectifs d'accélérer l'éradication et d'obtenir la reconnaissance du programme français avant l'entrée en vigueur de la Loi de Santé Animale le 21 avril 2021.

À la suite de la reconnaissance du plan de surveillance et d'éradication de la France en novembre 2020 par la Commission Européenne, les éleveurs et l'Etat s'engagent à renforcer les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, avec l'objectif d'obtenir le statut Indemne de toute la France d'ici 2027.

C'est en ce sens, que l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 publié le 22 juin 2024, abrogeant celui du 5 novembre 2021, prévoit un renforcement des contraintes aux mouvements pour les bovins des cheptels non qualifiés, et de nouvelles dispositions en termes d'assainissement et de réforme des bovins infectés.

SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE EN REGION OCCITANIE

Un point de la situation épidémiologique en région Occitanie est présenté régulièrement lors des CROPSAV et des bilans de prophylaxie à la revue de contrat annuelle.

Depuis la parution de l'arrêté ministériel de 2016, la région Occitanie est passée de 58% de cheptels qualifiés Indemne à 92% à la fin de la campagne 2022/2023.

Les mesures mises en place de communication auprès des éleveurs, des partenaires et des gestionnaires d'estive, ainsi que la formation du personnel de GDS et l'adaptation des procédures administratives selon les mesures de l'arrêté ministériel, ont permis une nette amélioration de l'état sanitaire dans la région vis-à-vis de l'IBR.

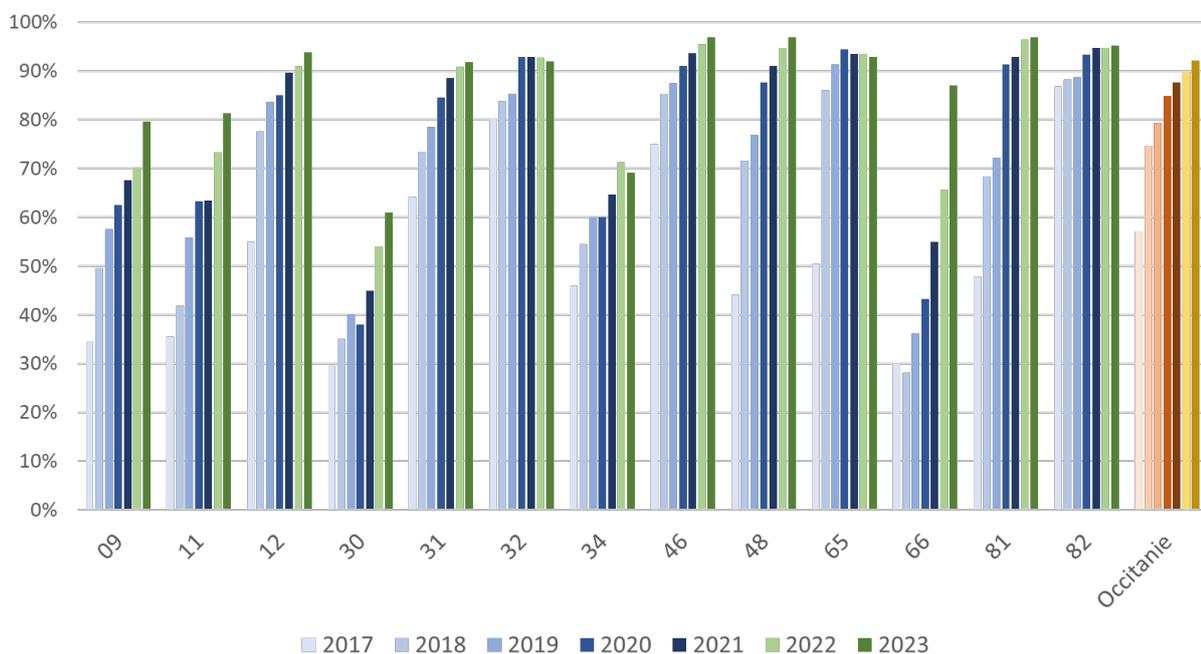


Figure 1 : Evolution du taux de cheptels qualifiés Indemne dans les départements d'Occitanie de 2017 à 2023

L'IBR est toujours présente dans les départements de l'Est des Pyrénées, et du littoral méditerranéen caractérisés par la transhumance et l'élevage Camarguais. La prévalence troupeau y est plus élevée, en raison de leur historique vaccinal (mesure de lutte adoptée dans l'objectif de protéger les bovins indemnes), mais a nettement diminué sur la campagne 2022/2023 pour les départements transhumants grâce à l'incitation des GDS à éliminer les bovins considérés positifs, et l'interdiction d'accès aux estives pour les bovins positifs.

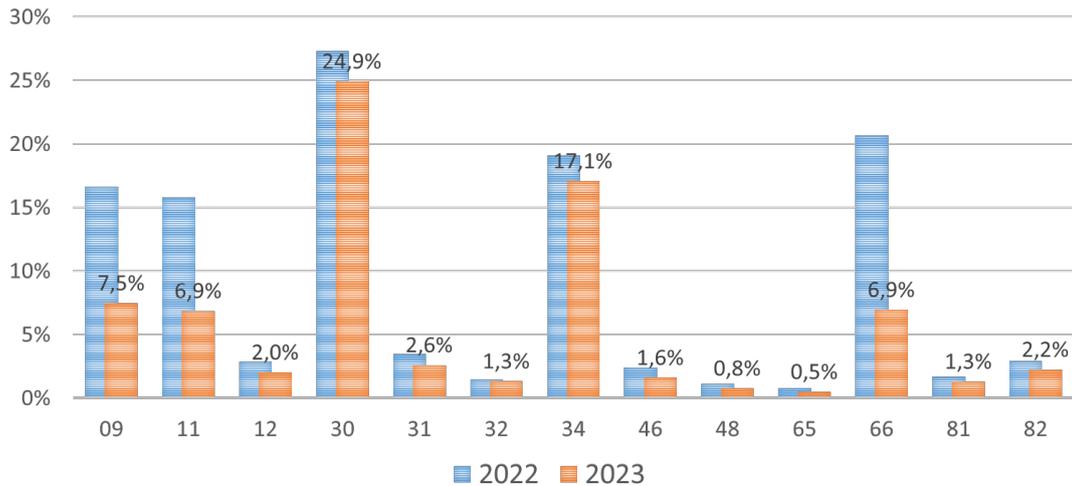


Figure 2 : Evolution de la prévalence à l'atelier dans les départements d'Occitanie au 30/06/2022 et au 30/06/2023

En fin de campagne 2022/2023, 2,4% des cheptels d'Occitanie détiennent des bovins positifs, soit 7 135 bovins pour 456 ateliers, ce qui représente 250 ateliers assainis et environ 2 700 bovins considérés positifs réformés sur une campagne.

	09	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
Au 30/06/2020	9,7%	5,8%	1,1%	17,2%	1,2%	0,6%	10,6%	0,7%	0,5%	0,1%	11,9%	0,8%	1,1%
Au 30/06/2021	8,0%	4,7%	0,9%	16,1%	0,9%	0,5%	9,3%	0,6%	0,3%	0,1%	7,4%	0,8%	0,8%
Au 30/06/2022	3,85%	2,36%	0,84%	13,7%	0,4%	0,39%	7,1%	0,51%	0,20%	0,04%	4,0%	0,66%	0,82%
Au 30/06/2023	1,86%	0,88%	0,38%	9,79%	0,33%	0,26%	4,58%	0,28%	0,07%	0,03%	1,4%	0,40%	0,86%

Figure 3 : Evolution du taux de prévalence au bovin (sur les plus de 12 mois) dans les départements d'Occitanie

L'arrêté du 5 novembre 2021 a permis une accélération de l'assainissement grâce aux contraintes aux mouvements pour les cheptels non qualifiés et à l'obligation de réforme pour les éleveurs qui détenaient peu de bovins positifs. En effet, au niveau de l'Occitanie, la prévalence au bovin est passée de 2% à 0,58% en 3 ans.

L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 JUIN 2024

OBJECTIFS

L'arrêté ministériel 2024 vise à accélérer les mesures pour l'obtention du statut Indemne au niveau national en 2027. Il repose sur un renforcement des contraintes pour les cheptels non qualifiés.

Par rapport à l'arrêté ministériel de 2021, les nouvelles mesures sont :

- Une limitation progressive des mouvements d'animaux des cheptels non qualifiés,
- Une obligation de réforme de tous les bovins positifs,
- Une mise en place de la qualification des ateliers d'engraissement en bâtiment.

L'arrêté ministériel constitue un socle commun qui s'impose à tous, mais qui prévoit une mise en œuvre progressive, selon les contextes, avec la possibilité de mesures transitoires.

RAPPELS : DEFINITION DES STATUTS DES BOVINS (ART. 4)

Selon l'arrêté ministériel, un bovin est considéré :

- **Indemne d'IBR** : s'il appartient à un troupeau indemne ou indemne vacciné, et n'est pas vacciné ;
- **Indemne d'IBR vacciné** : s'il appartient à un troupeau indemne vacciné, et est vacciné avec un vaccin délété ;
- **Non Indemne d'IBR** : s'il appartient à un troupeau En cours de qualification, En cours de qualification indemne vacciné ou En cours d'assainissement.
- **Suspect d'être infecté d'IBR** : s'il est détenu dans un troupeau suspect d'IBR ou infecté d'IBR, s'il a été en contact avec un bovin infecté, ou s'il présente 2 résultats sérologiques successifs non négatifs, ou s'il est détenu dans un troupeau ayant un statut retiré pour raison administrative.
- **Infecté d'IBR** : s'il présente 2 résultats sérologiques successifs non négatifs et que le contexte épidémiologique du troupeau est défavorable ; ou s'il présente un 3^{ème} résultat sérologique individuel non négatif ; ou s'il n'est pas vacciné avec un vaccin délété.
- **Non conforme d'IBR** : s'il appartient à un troupeau non conforme.

RAPPELS : DEFINITION DES STATUTS D'ELEVAGE (ART. 5 A 7)

L'attribution du statut des élevages est définie selon les conditions suivantes :

Statut de cheptel	Conditions d'obtention		
	Prophylaxie	Bovin	Introduction
Indemne d'IBR (IND)	2 prophylaxies sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois	Aucun bovin infecté, ni non-infecté vacciné	Uniquement des bovins indemnes
Indemne d'IBR vacciné (IVA)		Aucun bovin infecté Au moins 1 bovin non-infecté vacciné déléété	Uniquement des bovins indemnes ou indemnes vaccinés
En cours de qualification indemne d'IBR (ECQ)	1 prophylaxie sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois	Aucun bovin infecté, ni non-infecté vacciné	Uniquement des bovins indemnes
En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)	1 prophylaxie sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois	Aucun bovin infecté Au moins 1 bovin non-infecté vacciné déléété	Uniquement des bovins indemnes ou indemnes vaccinés
En cours d'assainissement (AAP ou ASP)	/	Présence de bovins infectés vaccinés	Bovins indemnes ou indemnes vaccinés

Un troupeau est considéré « Suspect » :

- lorsqu'un bovin suspect d'IBR y est détenu ;
- lorsqu'un bovin infecté d'IBR a été mis en évidence à l'occasion d'un contrôle d'introduction ;
- lorsqu'un lien épidémiologique a été établi avec un troupeau reconnu infecté,
- en cas de résultat non négatif sur lait de mélange ;
- en cas d'absence de rappel de vaccination d'un bovin infecté.

Un troupeau est considéré « Infecté » :

- lorsqu'un bovin nouvellement infecté d'IBR y est détenu ;
- lorsque les mesures de gestion d'un troupeau suspect n'ont pas été mises en œuvre ;
- en cas d'absence de vaccination d'un bovin infecté.

Un troupeau est considéré « Non conforme » lorsque les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre en cas de troupeau reconnu infecté, ou après retrait du statut pour motif administratif.

RAPPELS : PROPHYLAXIE (ART. 5 A 7)

Le dépistage est différencié selon le statut du cheptel :

Statut du cheptel	Non qualifié	Qualifié	
	AAP, ASP, ECQ, EVA	IND et IVA Depuis moins de 3 ans	IND et IVA Depuis plus de 3 ans
Allaitant	Sérum individuel sur bovins > 12 mois + échantillonnage des mâles à l'engraissement (gE sur bovins vaccinés)	Sérum de mélange sur bovins > 24 mois (individuel gE sur bovins vaccinés)	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel ≤ 40 bovins > 24 mois : sérum de mélange sur tous les bovins > 24 mois (pas d'allègement) • Cheptel > 40 bovins > 24 mois : sérum de mélange sur 40 bovins > 24 mois (individuel gE sur bovins vaccinés)
Laitier		6 Lait de Grand Mélange à 2 mois d'intervalle	1 Lait de Grand Mélange

ASSAINISSEMENT DES BOVINS POSITIFS (ART. 11 ET 12)

Les nouvelles modalités de réforme des bovins positifs sont définies selon le taux de bovins positifs sur les bovins de plus de 12 mois :

- Lorsque ce pourcentage est inférieur à 20%, ou qu'un seul bovin positif est détenu, tous les bovins positifs sont envoyés vers l'abattoir dans un délai de 12 mois maximum,
- Lorsque ce pourcentage est compris entre 20% et 40%, tous les bovins positifs sont envoyés vers l'abattoir dans un délai de 24 mois maximum ; et au moins 40% de ces bovins sont réformés dans les 12 premiers mois,
- Lorsque ce pourcentage est supérieur à 40%, tous les bovins positifs sont envoyés vers l'abattoir dans un délai de 36 mois maximum ; et au moins 2/3 de ces bovins sont réformés dans les 24 premiers mois.

En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en prophylaxie, les modalités de gestion sont les suivantes :

- Retrait du statut du cheptel,
- Réalisation d'une enquête épidémiologique,
- Reprise en individuel de tous les mélanges, et dépistage individuel de tous les bovins > 12 mois non passés en prophylaxie dans un délai de 1 mois,
- Selon le taux de bovins positifs sur les bovins de plus de 12 mois :
 - S'il y a un seul bovin positif ou moins de 10%, élimination de l'animal positif dans un délai de 1 mois vers l'abattoir (ou 3 mois si vaccination dans le mois),
 - S'il y en a plus de 10%, les modalités de réforme citées ci-dessus s'appliquent.
- Recontrôle partiel ou total des bovins dans un délai de 1 à 3 mois après élimination/vaccination pour vérifier l'arrêt de la circulation virale.

MOUVEMENTS DES BOVINS (ART. 8)

Les mesures sont renforcées pour les bovins non indemnes, et la seule destination possible devient l'abattoir par transport sécurisé.

Cela concerne les bovins non indemnes d'IBR, infectés vaccinés, suspect, ou issus d'un troupeau dont la qualification est suspendue ou retirée.

Les bovins non infectés, non indemnes d'IBR, sont soumis à un contrôle avant départ, quel que soit la destination (sauf vers l'abattoir sans rupture de charge) : quarantaine avant départ de minimum 21 jours attestée par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire, et prise de sang maximum 15 jours avant départ.

Des allègements spécifiques sont possibles pour les bovins issus de cheptels indemnes (transport maîtrisé).

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
Bovin non vacciné issu d'un troupeau « indemne » ou « indemne vacciné »	<u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) après isolement	Tout élevage
Bovin vacciné issu d'un troupeau « indemne vacciné »	Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport (moins de 24H par transport direct)	Tout élevage sauf élevage « indemne » et « en cours de qualification indemne » (possibilité de réhabilitation)
Bovin non indemne, suspect, ou issu d'un cheptel suspendu/ retiré	<u>Si transport sans rupture de charge</u> : pas de contrôle avant départ <u>Si rupture de charge, contrôle avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine	Abattoir
Bovin infecté ou issu d'un cheptel non conforme		Abattoir par transport direct sans rupture de charge

En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) dans le cadre d'analyse aux mouvements, les modalités de gestion sont les suivantes :

- **Analyse non négative avant départ** : la qualification du troupeau est retirée, le troupeau est considéré infecté et la procédure de gestion est la même que pour une analyse non négative en prophylaxie
- **Analyse non négative à l'introduction** :
 - la qualification du troupeau introducteur est suspendue,
 - l'animal positif est éliminé sous 15 jours vers l'abattoir, ou sous 1 mois s'il est vacciné vers l'abattoir,
 - une visite de quarantaine est réalisée par le vétérinaire sanitaire sous 5 jours,
 - une analyse sérologique individuelle est réalisée sur les éventuels animaux contact identifiés, dans un délai de 15 jours à 2 mois après l'élimination du bovin positif introduit

ATELIERS D'ENGRAISSEMENT EN BATIMENT (ART. 9 ET 14)

Les bovins qui sont exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans des troupeaux de bovins d'engraissement en bâtiment dédié peuvent déroger à l'obligation des contrôles de prophylaxie sérologiques annuels, et aux obligations relatives aux mouvements prévues à l'introduction, sur demande individuelle du détenteur.

Le nouvel arrêté ministériel fixe des mesures spécifiques pour les troupeaux d'engraissement en bâtiment dédié dérogatoires en vue de leur qualification indemne d'IBR d'ici 2027.

- Un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié ne peut introduire que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés.
- Un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié obtient la qualification «indemne d'IBR» lorsqu'il ne détient aucun bovin non indemne d'IBR ou non indemne d'IBR vacciné et qu'une des conditions suivantes est respectée :
 - 1° Depuis au moins 24 mois, le troupeau introduit uniquement des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés et qui n'ont pas été en contact avec des animaux de statut inférieur dans les centres de rassemblements par lesquels ils ont transité entre leur exploitation d'origine et le troupeau introducteur;
 - 2° Depuis au moins 12 mois, le troupeau introduit uniquement des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés et qui :
 - N'ont pas été en contact avec des animaux de statut inférieur dans les centres de rassemblements par lesquels ils ont transité entre leur exploitation d'origine et le troupeau introducteur;
 - Ont été vaccinés à l'introduction conformément à l'article 13 dès lors qu'ils ont été en contact avec des bovins non indemnes détenus dans le troupeau.

OBJECTIFS ET STRATEGIE REGIONALE

L'OVS Occitanie est porteur de la stratégie de surveillance, de maîtrise et de lutte contre l'IBR, par le biais d'une délégation d'Etat pour la mise en œuvre des mesures prévues dans l'AM. Les objectifs régionaux sont les suivants :

1. Aider les éleveurs à se mettre en conformité avec les exigences du nouvel AM,
2. Continuer le travail d'assainissement en cours pour atteindre le statut Indemne au niveau national,
3. Mettre en place des dérogations pour prendre en compte la diversité des situations des départements et rendre les mesures applicables par les éleveurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'action s'articule en 2 axes :

- Mise en œuvre des mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel,
- Demandes de dérogations prévues dans l'AM en vue de l'obtention de délais supplémentaires.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE L'ARRETE MINISTERIEL 2024

L'OVS Occitanie a signé une convention cadre quinquennale et une convention technique et financière annuelle de délégation de l'Etat, et est ainsi responsable de la mise en œuvre des mesures réglementaires et de l'implication de l'ensemble des partenaires sanitaires. En tant que maître d'œuvre, la FRGDS Occitanie est responsable de la stratégie adoptée, qu'elle présente en CROPSAV. L'évolution de la situation est présentée lors des bilans de prophylaxie.

INFORMATION ET COMMUNICATION

Depuis la reconnaissance du programme d'éradication de la France fin 2020 par la Commission Européenne, l'OVS qui participe au groupe de travail national IBR, communique au fur et à mesure des avancées avec les GDS et leurs personnels gestionnaires sur les mesures envisagées pour répondre aux exigences de la LSA et atteindre le statut Indemne au niveau national en 2027.

Avant la publication de l'AM, les principales mesures ont été présentées aux GDS départementaux et à leurs gestionnaires IBR, ainsi qu'au Conseil d'Administration régional.

Outre la communication habituelle avec les partenaires dans le cadre de la délégation de l'Etat, les GDS continuent leur campagne de communication débutée avant la parution de l'arrêté ministériel 2021.

Le nouvel arrêté ministériel 2024 impactant surtout les cheptels non qualifiés indemne d'IBR et les ateliers d'engraissement en bâtiment, la communication se poursuit notamment auprès de ces éleveurs, par différents moyens :

- Des courriers d'information à destination des éleveurs
- Des réunions (assemblée générale, réunion de secteur, réunion avec les gestionnaires d'estive ou commerçants)
- Des articles sur les sites internet ou les newsletters
- Des flyers

ADAPTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pour les mesures aux mouvements, les GDS se mobilisent pour adapter la gestion administrative à la suite de la parution de l'AM afin d'inclure les nouvelles modalités rapidement, avec la modification des contrôles d'introduction et la mise à jour des courriers à destination des éleveurs.

Pour les cheptels détenant des bovins positifs en IBR, des communications régionales et départementales sont en cours pour les informer de l'obligation d'éliminer le/les bovin(s) positif(s).

Selon la situation sanitaire du département, la mise en place des nouvelles mesures va nécessiter une progression différente, d'où les demandes de dérogation.

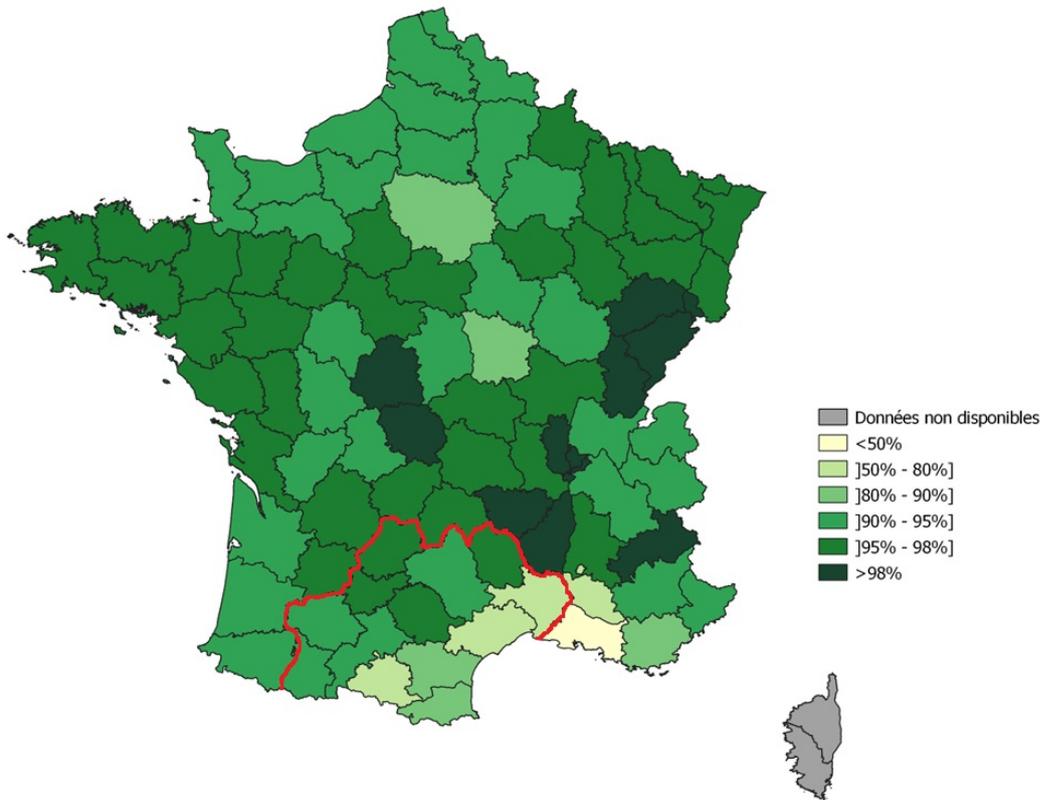


Figure 4 : Taux de troupeaux qualifiés Indemne IBR au 30/06/2023

La situation sanitaire s'est nettement améliorée dans les troupeaux allaitants et laitiers d'Occitanie, mais pour les manades-ganaderias de la région, bien que l'assainissement se poursuive, peu de cheptel sont qualifiés indemnes.

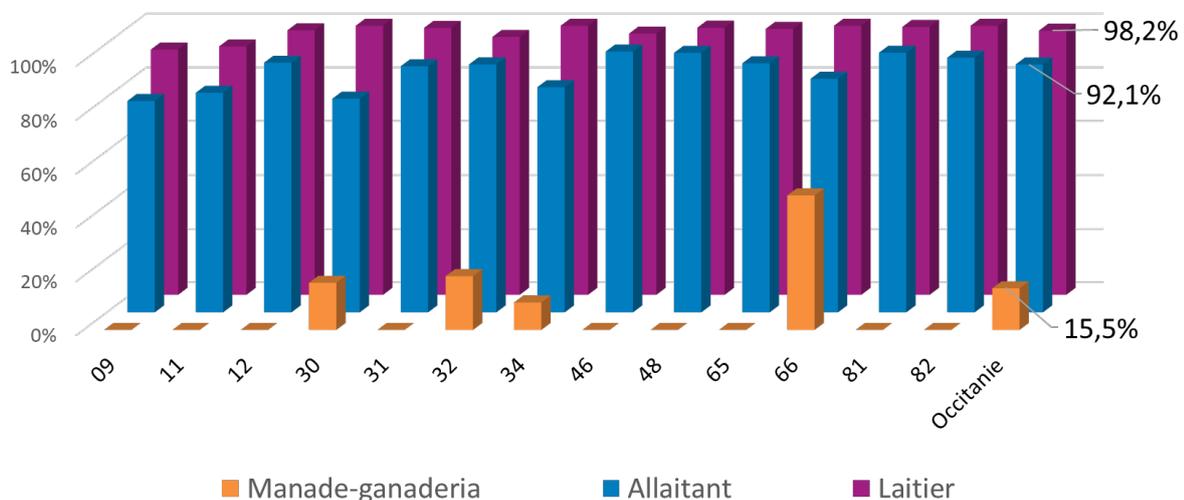


Figure 5 : Taux de troupeaux qualifiés Indemne IBR au 30/06/2023 par type de production

DEMANDES DE DEROGATION PREVUES DANS L'ARRETE MINISTERIEL
DEPISTAGE DANS LES TROUPEAUX INDEMNES DEPUIS AU MOINS 3 ANS

L'arrêté ministériel de 2021 a permis la possibilité d'alléger les prophylaxies pour les cheptels indemnes ou indemnes vaccinés depuis plus de 3 ans, grâce à la dérogation accordée au CROPSAV du 16 mai 2022, et a été appliquée sur les campagnes 2022/2023 et 2023/2024.

Sur la campagne 2022/2023, le taux d'incidence au niveau de la région Occitanie a encore diminué par rapport à la campagne précédente, et reste très faible avec seulement 0,26% des ateliers ne détenant pas de bovin positif qui ont eu un bovin positif sur la période.

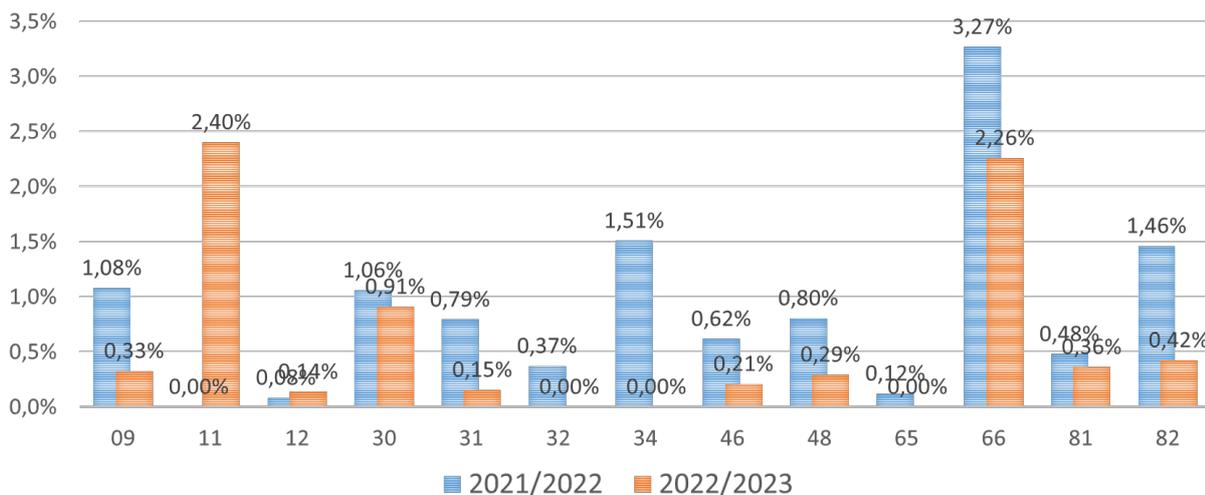


Figure 6 : Evolution du taux d'incidence dans les cheptels négatifs d'Occitanie

Ces résultats et le fait que l'allègement soit appliqué à un cheptel Indemne depuis plus de 3 ans (minimum 4 prophylaxies négatives) permettent d'attester que le risque est maîtrisé par rapport au voisinage potentiellement infecté, et que les mesures de biosécurité sont appliquées.

Comme pour l'AM 2021, l'Arrêté Ministériel 2024 prévoit que, selon les articles 5 point II 2° et 6 point II 2°, dans les troupeaux indemnes ou indemnes vaccinés depuis au moins 3 ans, le dépistage annuel peut être allégé sur autorisation préalable du Préfet :

« Si le troupeau est indemne d'IBR (vacciné) depuis au moins trois ans et qu'il ne se trouve pas sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement visé à l'article 9 ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé, le contrôle annuel peut être réalisé, sur autorisation préalable du préfet, soit :

- a) Par analyse sérologique conformément au 1o à partir de prélèvements pratiqués sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40;
- b) Par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. »

Avantages	Inconvénients
Réduction des coûts de prophylaxie pour les éleveurs qualifiés depuis plus de 3 ans. Incitation des éleveurs non indemne à se qualifier rapidement pour pouvoir en bénéficier.	Possibilité de ne pas détecter un bovin positif isolé, mais la probabilité d'en avoir reste très faible (0,13% des élevages concernés sur 2022-2023).

L'OVS demande l'autorisation de pouvoir continuer à appliquer l'allègement, pour les 13 départements d'Occitanie.

Cependant, selon les articles 5 point II 2° et 6 point II 2°, cette autorisation peut ne pas être octroyée :
 « L'autorisation prévue au 2° peut ne pas être octroyée aux troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement ou un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement. »

Avantages	Inconvénients
Egalité de traitement des éleveurs indemnes depuis plusieurs années, quel que soit leur voisinage. Gestion locale pour la détermination du risque sanitaire d'un élevage.	Possibilité de contamination par un lien épidémiologique, mais l'attribution du statut Indemne depuis plus de 3 ans montre que le risque est maîtrisé.

L'OVS demande, pour les 13 départements d'Occitanie, que l'allègement puisse continuer à s'appliquer pour les troupeaux qualifiés depuis au moins 3 ans en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, sur un site distinct de celui du cheptel indemne, après appréciation de l'absence de risque sanitaire vis-à-vis de l'IBR par l'organisme à vocation sanitaire (OVS – maître d'œuvre) en lien systématique avec les vétérinaires sanitaires des élevages concernés.

DEROGATION AUX CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

Lorsqu'un bovin est déclaré nouvellement infecté d'IBR, et que le cheptel détient un seul bovin infecté ou moins de 10%, celui-ci doit être envoyé à l'abattoir par transport direct sans rupture de charge sous 1 mois maximum.

Cependant, selon l'article 11 point II 1°, le préfet peut augmenter ce délai de réforme :
 « Par dérogation, le préfet peut étendre le délai de sortie des bovins infectés d'IBR à 3 mois maximum pour les bovins qui sont soumis à une primo-vaccination contre l'IBR dans un délai d'un mois maximum. »

Avantages	Inconvénients
Souplesse par rapport à l'état physiologique du bovin, avec la possibilité de garder un bovin positif vacciné pour permettre la fin de gestation, le sevrage des veaux ou l'engraissement	Délai supplémentaire pour l'assainissement et la requalification des cheptels.

L'OVS demande une dérogation pour l'application de cette disposition, pour les 13 départements d'Occitanie.

Les éleveurs seront incités à réformer le plus rapidement les nouveaux bovins positifs afin de limiter le risque de diffusion au sein du troupeau.

Toutefois, dans un contexte économique difficile pour les éleveurs, il est important de leur laisser le temps de valoriser les animaux positifs qui sont de tous âges et pas nécessairement prêts à être destinés à la boucherie au moment de la demande de réforme.

Par ailleurs, il peut également s'agir de mères gestantes ou en allaitement et dans ces situations, le délai d'un mois n'est pas suffisant.

Cette dérogation doit rester exceptionnelle dans une situation maîtrisée.

DEROGATION AUX CONDITIONS AUX MOUVEMENTS

L'arrêté ministériel prévoit qu'un bovin non indemne ne peut être destiné qu'à l'abattoir par transport sécurisé, et un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié ne peut introduire que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés.

Cependant, selon l'article 14, points II et III, le préfet peut différer l'application de ces mesures :

- «- point II, 1° Les bovins infectés vaccinés peuvent être destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié par transport sécurisé, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- point II, 2° Les bovins non indemnes peuvent être destinés à des troupeaux en cours d'assainissement, sans préjudice des mesures du i du c du 3° du I de l'article 7 et des contrôles prévus au 2° de l'article 8, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- point II, 3° Les bovins non indemnes peuvent être destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié par transport sécurisé, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- point II, 4° Les bovins suspects d'IBR et issus de troupeaux suspendus en application du III de l'article 5 ou du III de l'article 6 ou du II de l'article 7 peuvent être destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié par transport sécurisé, jusqu'au 31 décembre 2024.
- point III, dans un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié situé sur le même site d'exploitation qu'un troupeau détenant une des qualifications ou un des statuts définis aux articles 5, 6 et 7 (troupeau « carte verte »), les bovins non indemnes d'IBR ou non indemnes d'IBR vaccinés peuvent être introduits à condition que tout bovin introduit soit vacciné lors de son introduction, jusqu'au 31 décembre 2025.»

Sous réserve de respect des conditions de mouvements, à savoir :

- Pour le point II 2° : avant départ, le bovin est soumis à une quarantaine d'au moins 21 jours et à un dépistage sérologique individuel ; puis à l'introduction, à un isolement et à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction
- Pour les points II 3° et 4°, et III : avant départ, le bovin est soumis à une quarantaine d'au moins 21 jours et à un dépistage sérologique individuel.

Avantages	Inconvénients
Possibilité pour les éleveurs non indemnes de valoriser leurs bovins grâce au débouché de l'engraissement le temps de l'assainissement du troupeau.	Risque de non séparation des circuits de commercialisation des bovins selon le statut des bovins.

L'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions, pour les 13 départements d'Occitanie.

Ce report nous permettra d'informer correctement les éleveurs sur les nouvelles conditions aux mouvements avant de les appliquer, et ainsi inciter les élevages non qualifiés à devenir Indemne pendant cette période de transition.

De plus, une sensibilisation des acteurs (éleveurs et négociants) sur les enjeux de biosécurité et les outils disponibles sera déployée sur la région par l'OVS en partenariat avec l'OVVT.

MANADES-GANADERIAS : DEROGATION AUX CONTROLES D'INTRODUCTION

Lors de mouvement de bovin non Indemne, le contrôle sérologique doit être effectué dans les 15 jours avant départ.

Cependant, selon l'annexe 1 de l'instruction technique, point 5.2.3, le Préfet peut autoriser la mesure suivante : « Avant le départ du ou des bovins de race Brave ou Raço di Biou du troupeau d'origine, le contrôle sérologique peut être réalisé sur un prélèvement sanguin effectué dans les mêmes conditions de délais que ceux prévus pour le dépistage de la tuberculose jusqu'au 31 décembre 2025. »

En effet, la Camargue met en œuvre des mesures spécifique concernant la surveillance de la Tuberculose bovine. Chaque achat donne lieu à une analyse interféron gamma sur prise de sang réalisée chez le vendeur 30 jours avant le départ du bovin. Compte tenu de la difficulté de contention de ces bovins dits « sauvages », l'OVS préconise d'effectuer la prise de sang d'achat pour l'IBR en même temps, au lieu de réitérer cette prise de sang dans les 15 jours réglementaires avant départ.

Avantages	Inconvénients
Allègement du dépistage (gestion administrative, une seule et unique visite du vétérinaire, une seule contention)	Allongement du délai entre le contrôle sérologique et le départ du bovin

L'instruction technique n'ayant pas encore été révisée suite à la parution de l'arrêté ministériel, l'OVS demande le maintien de cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Cette dérogation s'accompagne de recommandations supplémentaires visant à réduire le risque de contamination des bovins avant leur arrivée chez l'acheteur :

- le(s) bovins destinés à la vente ne pourront pas subir de changement de lot ou de pâture 15 jours avant la PS1 et jusqu'à leur départ pour le cheptel acheteur,
- le transport du(des) bovins devra être maîtrisé.

MANADES-GANADERIAS : DEROGATION AUX CONDITIONS AUX MOUVEMENTS

Comme pour les autres types de production, dans les manades-ganaderias, les troupeaux qualifiés indemne ou indemne vacciné ou en cours de qualification (indemne ou indemne vacciné) ne peuvent introduire que des bovins de statut indemne/indemne vacciné.

Cependant, selon l'article 14, point 1° a), le Préfet peut différer l'application : « Pour les bovins des races Brave ou Raço di Biou, des dispositions prévues au 3° du I de l'article 5, au 5° du I de l'article 6, sans préjudice des mesures du I du c du 3° du I de l'article 7 et des contrôles prévus au 2° de l'article 8, jusqu'au 31 décembre 2026. »

Selon l'annexe 1 de l'instruction technique non révisée, point 7, cette dérogation concerne également les rassemblements temporaires pour permettre le mélange de bovins de tous statuts.

Dans ces cas, tout bovin introduit doit répondre aux exigences de contrôle, à savoir :

- un bovin Indemne/indemne vacciné est isolé et soumis à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction ; ou soumis à un contrôle documentaire si le transport est maîtrisé.
- un bovin non Indemne est soumis avant départ à une quarantaine d'au moins 21 jours et à un dépistage sérologique individuel ; puis à l'introduction, à un isolement et à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction.

Avantages	Inconvénients
Maintien des échanges commerciaux pour préserver la race (vente pour les cheptels non qualifiés et achat pour les élevages indemnes). Possibilité pour les bovins de cheptels non indemnes de participer à des rassemblements temporaires (manifestations culturelles et sportives). Gestion administrative similaire lors des contrôles d'introduction.	Risque de non séparation des circuits de commercialisation des bovins selon le statut des bovins. Risque de circulation virale augmenté lors des rassemblements temporaires.

Au 1^{er} juillet 2024, sur les 161 manades-ganaderias d'Occitanie, la proportion de cheptels qualifiés est faible (18%) :

	11	30	32	34	66
Nombre d'ateliers Indemne	0	21	1	6	1
Nombre d'ateliers en cours de qualification	0	3	0	7	0
Nombre d'ateliers en assainissement	1	65	0	32	1
Nombre d'ateliers non conforme	0	5	4	4	0
Nombre d'ateliers en création	0	7	0	3	0
% de manades-ganaderias qualifiés	0 %	20 %	20 %	11 %	50 %

La situation est similaire pour les manades-ganaderias des Bouches-du-Rhône et des Landes.

Le nombre de cheptels qualifiés indemne continue d'augmenter mais reste faible, et l'application de ces conditions aux mouvements ne permettrait plus à ceux-ci d'acheter des bovins aux autres manades-ganaderias, ce qui ne ferait que dévaloriser l'attribution de la qualification.

Dans ce contexte, l'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2026, pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

MANADES-GANADERIAS : DEROGATION A L'ASSAINISSEMENT

Au 30 juin 2024, la région Occitanie comptabilise 104 manades-ganaderias détenant des bovins positifs en IBR (infecté ou vacciné préventivement avec un vaccin conventionnel), avec une répartition selon le taux de prévalence sur les bovins de plus de 12 mois suivante :

	11	30	32	34	66
1 bovin ou < 20% de bovins infectés	1	43	1	22	1
20% à 40% de bovins infectés	0	12	3	7	0
40% à 70% de bovins infectés	0	6	0	2	0
>70% de bovins infectés	0	3	0	3	0
Nombre d'ateliers détenant au moins un bovin reconnu infecté	1	64	4	34	1

La majorité des manades-ganaderias détenant moins de 20 % de bovins infectés, révèle le travail d'assainissement qui est fait depuis plusieurs années, mais pour la plupart les bovins infectés restants ont souvent une haute valeur génétique ou financière, et leur réforme peut mettre en péril l'économie de l'élevage.

Selon l'article 12 de l'arrêté ministériel, tous les bovins positifs doivent être réformés sous 1 à 3 ans selon le taux de prévalence du cheptel.

Cependant, selon l'article 14, point I b), le Préfet peut différer l'application de ces dispositions : « Pour les bovins des races Brave ou Raço di Biou, le préfet peut différer l'application des dispositions prévues à l'article 12 jusqu'au 31 décembre 2026. »

Avantages	Inconvénients
Possibilité de garder les bovins positifs ayant une haute valeur économique et génétique.	Délai supplémentaire pour la qualification des cheptels détenant des bovins positifs.

L'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2026, pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Un travail est en cours avec les GDS des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes, ainsi que leur FRGDS et les associations d'éleveurs de manades-ganaderias pour une adaptation des mesures de réforme, avec un engagement des éleveurs sur un assainissement des cheptels selon un rythme plus souple.

Ainsi, il serait exigé aux éleveurs de réformer leurs animaux positifs d'ici le 31 décembre 2026, en leur permettant de conserver les animaux de haute valeur économique dans une limite de 20 % du troupeau. Au regard de la situation sanitaire à la fin de cette période, des nouvelles dispositions seront établies. En parallèle, les éleveurs seront incités à mettre en place une vaccination généralisée, ou a minima ciblée sur des animaux par lot à risque ou fréquentant des manifestations réunissant plusieurs participants.

L'hyper-immunisation est un protocole envisageable dans les situations les plus compliquées et l'éleveur doit être incité à le mettre en place à partir d'une analyse conduite par le GDS conjointement avec son vétérinaire.